APPEL D'OFFRES OUVERT

L'Institut Agro
Direction des achats et des marchés publics
Mail : marches-publics@institut-agro.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE FOURNITURES

FOURNITURE ET POSE DE SIGNALETIQUE SUR LES SITES DE RENNES ET ANGERS DE L'INSTITUT AGRO

CONSULTATION N° : 26A0012

Le présent cahier comporte 13 pages numérotées de 1 à 15.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GLOSSAIRE 4

ARTICLE 2 - L'ACHETEUR 4

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES 4
3.1 - Objet du marché 4
3.2 - Décomposition en lots et/ou en tranches 5
3.3 - Mode de consultation 5
3.4 - Forme et étendue de l'accord-cadre 5
3.5 - Maîtrise d'ouvrage 5
3.6 - Maîtrise d'œuvre 5
3.7 - Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (Coordonnateur Sécurité) 5
3.8 - Contrôleur Technique 5
3.9 - Variantes 5
3.9.1 - Variantes facultatives 5
3.9.2 - Variantes obligatoires 5
3.9.3 - Prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSE) 5

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES 6

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE ET LES DELAIS D'EXECUTION 6

ARTICLE 6 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES D'EXECUTION 6
6.1 - Dispositions générales 6
6.2 - Règles à respecter en cas d'épidémie ou de pandémie 6

ARTICLE 7 - MODALITES DE COMMANDE 7

ARTICLE 8 - PRIX DES PRESTATIONS 7
8.1 - Caractéristiques des prix 7
8.2 - Forme des prix 8

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE 8

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT 8
10.1 - Avance 8
10.2 - Retenue de garantie 9
10.3 - Présentation des demandes de paiement 9
10.3.1 - Facturation par voie électronique via la solution CHORUS PRO 9
10.3.2 - Contenu de la demande de paiement 9
10.4 - Délai global de paiement 10

ARTICLE 11 - PENALITES 10
11.1 - Généralités sur les pénalités 10
11.2 - Pénalités pour retard 10
11.2.1 - Pénalités pour retard d'exécution des prestations 10
11.2.2 - Pénalités pour retard de déclaration d'un sous-traitant 10
11.2.3 - Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier 11
11.2.4 - Retard pour retard de stockage 11
11.2.5 - Pénalités pour retard dans le repliement de chantier 11
11.2.6 - Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution 11
11.3 - Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets 11
11.4 - Pénalité pour travail dissimulé 11

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE 11

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES 11
13.1 - Confidentialité 11
13.2 - Données personnelles 12

ARTICLE 14 - ASSURANCE 12

ARTICLE 15 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 12

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE 13

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES, DROIT ET LANGUE 14

ARTICLE 18 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES 14
18.1 - Protection main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement 14
18.2 - Obligations relatives aux personnels d'intervention 14
18.2.1 - Identification du personnel 14
18.2.2 - Comportement du personnel 14
18.2.3 - Plan d'intervention 14
18.3 - Changement dénomination sociale, adresse ou coordonnées bancaires du titulaire 15
18.4 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat 15

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. 15

Article 1 - Glossaire

Établissement.....: L'Institut Agro Rennes-Angers.
BPU: Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires.
DQE: Détail Quantitatif Estimatif.
CCAG-GCS: Cahier des Clauses Administratives et Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services.
CCAG-Travaux: Cahier des Clauses Administratives et Générales applicable aux marchés publics de travaux.
CCAP.....: Cahier des Clauses Administratives Particulières.
CCTP: Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Titulaire.....: L'opérateur économique qui conclut le marché avec l'établissement.

Article 2 - L'acheteur

- Désignation de l'acheteur :

 L'Institut Agro (Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), dont le siège est situé 42 rue Scheffer – 75016 PARIS.

 Au titre de son école interne **l'Institut Agro Rennes-Angers**.
 65 rue de Saint-Brieuc – CS 84215 – 35042 RENNES Cedex
 Mail : marches-publics@institut-agro.fr
 SIRET : 130 026 222 00013

 Représenté par Anne-Lucie WACK, *Directrice Générale*.
 Et par délégation, ici représenté par Monsieur Romain JEANTET, *Directeur de l'école interne de l'Institut Agro Rennes-Angers*.

Article 3 - Objet du marché public – Dispositions générales

3.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet **la fourniture et la pose de signalétique sur les sites de Rennes et Angers de l'Institut Agro**.

▶ **Description succincte :**

L'Institut Agro Rennes-Angers a lancé un projet d'amélioration général de la signalétique de ses campus afin de mieux organiser les flux d'accès intérieurs et extérieurs lors des déplacements sur les 2 sites et répondre ainsi à plusieurs problématiques :

- Améliorer l'information en entrée de sites.
- Mieux identifier les entrées des sites et des bâtiments.
- Mettre en place des cheminements pour toutes les mobilités pour un meilleur partage de l'espace de circulation.
- Identifier les bâtiments.
- Améliorer les flux dans les bâtiments.

▶ **Lieux d'exécution :**

- **L'Institut Agro - Campus de Rennes**
 65, rue de Saint-Brieuc
 CS 84215
 35042 RENNES Cedex
- **L'Institut Agro - Campus d'Angers**
 2, rue André Le Nôtre
 49045 ANGERS Cedex 01

▶ **Dispositions particulières :**

Les prescriptions techniques des prestations attendues sont décrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2 - Décomposition en lots et/ou en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches.

3.3 - Mode de consultation

Le présent marché fait l'objet d'une **d'appel d'offres ouvert**. Il est soumis aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1° du Code de la commande publique.

3.4 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-8 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

En application de l'article R2162-4 2° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de **250 000,00 € HT** pour la totalité de l'Institut Agro sur la **durée totale** de l'accord-cadre fixée à l'article B5.1 de l'acte d'engagement.

Le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il s'exécutera au moyen de bons de commandes, sans remise en concurrence, dans les conditions fixées aux articles R2162-2 alinéa 2, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique et à l'article 7 du présent CCAP.

3.5 - Maîtrise d'ouvrage

L'Institut Agro Rennes-Angers
Direction du patrimoine et de la Logistique
65 rue de Saint-Brieuc, 35042 Rennes Cedex
Stéphane CHABROL, Directeur de la DPL - P. + 33 (0)6 22 11 19 31 - stephane.chabrol@agrocampus-ouest.fr
Virginie FRASLIN, Adjoint au Directeur de la DPL - P. +33 (0)6 23 03 01 02 - virginie.fraslin@agrocampus-ouest.fr

3.6 - Maîtrise d'œuvre

La Maitrise d'Œuvre pour l'ensemble des prestations (études, ordonnancement, suivi des travaux, procédure de réception des travaux) est assurée par :

REEVIA
12 Rue des Bicaudes
85270 St Hilaire de Riez
Tel 06 49 95 43 16
jptellier@reevia.fr

3.7 - Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (Coordonnateur Sécurité)

Sans objet.

3.8 - Contrôleur Technique

Sans objet.

3.9 - Variantes

3.9.1 - Variantes facultatives

(article R. 2151-8 1° a du Code de la commande publique)

Aucune variante facultative n'est autorisée.

3.9.2 - Variantes obligatoires

(articles R. 2151-9 et R. 2151-10 du Code de la commande publique)

Aucune variante dont la réponse est obligatoire n'est demandée.

3.9.3 - Prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSE)

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est demandée.

Article 4 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- Le cahier des clauses administratives et générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non fourni, mais qui est réputé être connu et adopté par le titulaire (disponible sur le site : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clausesadministratives-generales-et-techniques) pour la partie **fourniture de panneaux et de matériaux**.
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les éléments de l'offre financière du titulaire (BPU).

Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

Article 5 - Durée du marché et les délais d'exécution

La **durée globale** du marché est fixée à l'article B5.1 de l'acte d'engagement.

Les **délais d'exécution** sont fixés à l'article B5.2 de l'acte d'engagement.

Les **modalités de suspension ou de prolongation** des délais d'exécution ou de la durée du marché sont fixées à l'article B5.3 de l'acte d'engagement

Le marché pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant à la demande expresse de l'acheteur dans le respect des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Article 6 - Circonstances exceptionnelles d'exécution

6.1 - Dispositions générales

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure, ...), l'acheteur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché public ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché public ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments, …), mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'établissement en vue de limiter, voire de prévenir, la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

6.2 - Règles à respecter en cas d'épidémie ou de pandémie

L'acheteur se réserve le droit d'imposer toute consigne sanitaire liée à une éventuelle épidémie ou pandémie.

En cas d'épidémie ou de pandémie (exemple : COVID-19), les gestes barrières préconisés par le gouvernement tout comme les règles définies par les organismes professionnels devront être scrupuleusement respectés.

Si des consignes telles que le port de masque, de lunettes ou visière de protection, la désinfection régulière des mains sont préconisées, celles-ci devront être respectées.

Par ailleurs, le titulaire veillera à vérifier régulièrement la bonne application de ces mesures tant en ce qui concerne ses personnels, que les autres intervenants (sous-traitants).

Article 7 - Modalités de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande en application de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique. Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire jusqu'au dernier jour ouvrable de validité du marché. Leur délai de validité est de trois mois à compter de leur date de notification. Le début d'exécution de la commande doit donc s'effectuer dans cette période de trois mois.

Pour l'établissement du bon de commande, l'Institut Agro sollicite le titulaire pour la réalisation d'une prestation et/ou d'une fourniture prédéfinies dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires. Un devis sera établi par le titulaire en application du bordereau et envoyé par mail à la Direction du Patrimoine et de la Logistique. Celle-ci, après vérification de la conformité du devis, établira un bon de commande soumis à la validation et la signature de la personne ayant délégation pour engager l'Institut Agro.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par courriel.

Les modalités de paiement sont décrites à l'article 10 ci-après.

Chaque bon de commande précise au minimum :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- la référence du marché ;
- la date de réalisation des prestations ou le délai d'exécution ;
- l'adresse de livraison ;
- le nom du fournisseur ;
- la désignation de la prestation et la quantité commandée ;
- le prix HT ;
- les remises éventuelles ;
- le montant total HT et TTC ;
- l'adresse de facturation ;
- les références CHORUS PRO pour la facturation électronique (numéro SIRET de l'Institut Agro Rennes-Angers, code service, …).

Le terme de « livraison » désigne la livraison **et** l'installation des supports signalétiques.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 19 du CCAG-FCS, le titulaire indique clairement dans son offre (Cadre de réponse technique, rubrique 5.2 Organisation et méthodologie de la prestation) s'il compte stocker les supports signalétiques dans les locaux de l'Institut Agro et, dans l'affirmative, la surface des locaux dont il a besoin ainsi que la durée, laquelle ne peut être supérieure à 15 jours. Tout retard de stockage donne droit à l'Institut Agro d'appliquer une pénalité journalière égale à 5% du montant de chaque support stocké.

Ce stockage ne doit en aucun cas être assimilé à la « livraison », celle-ci n'est constituée qu'après la pose des supports signalétiques. En revanche, l'Institut Agro sera considéré comme dépositaire des biens et ce conformément à l'article 20.1.2 du CCAG FCS.

Les livraisons devront s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG-FCS, le bon de livraison ne sera signé qu'à la fin de tous les travaux de pose de toutes les fournitures objet du bon de commande.

Article 8 - Prix des prestations

8.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations seront réglées par application des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPU).

Les prix sont exprimés en euros HT et à deux décimales.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.2 - Forme des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes la première année, puis révisables annuellement à partir de la date anniversaire de la notification du marché selon les conditions suivantes .

1) La Direction des achats et des marchés publics de l'Institut Agro proposera par courriel au titulaire le nouveau bordereau avec les prix révisés dans les 60 jours calendaires **précédant la date anniversaire** de la notification du marché.

 La formule de calcul pour la révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 \times \left(\frac{I}{I_0} \right)$$

 dans laquelle :

 - **P** = Prix HT révisé.
 - **Po** = Prix HT initial du marché.
 - **I** = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 18.1 − Travaux d'impression et services connexes.
 Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763810.
 Valeur de l'indice connue à **la date de la proposition de révision des prix du titulaire**.
 - I_0 = Valeur de l'indice I connue à **la date de remise des offres**.

 Conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

 Le prix révisé est arrondi au centième d'euros le plus proche.

2) Après examen de la proposition de révision et signature du nouveau bordereau par le titulaire, les prix seront considérés acceptés par les 2 parties et donc appliqués jusqu'à la prochaine révision ou la fin du marché

 Sans réponse du titulaire dans un délai de 15 jours calendaires suite à l'envoi du nouveau BPU, celui-ci sera réputé accepté.

Article 9 - Sous-traitance

Si le titulaire propose un sous-traitant, il devra le déclarer au minimum **15 jours calendaires** avant sa prise de fonction. Pour ce faire, il transmettra par mail au maître d'ouvrage (à l'adresse : marches-publics@institut-agro.fr) le modèle de **DC4** joint au dossier de consultation, dûment rempli et signé, ainsi qu'un RIB et toutes les autres pièces demandées par le maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 du présent CCAP et le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du sous-traitant au chantier.

Article 10 - Modalités de règlement

10.1 - Avance

Les modalités de calcul et de versement des avances sont soumises aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du titulaire précisé à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **30%** en application de l'article A.11.1 du CCAG-FCS.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **10%** en application de l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Cette avance est libérée en contre partie de la justification d'une garantie à première demande à concurrence du montant de l'avance sauf si le titulaire est un organisme public. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct vient en déduction de la base du montant du marché sur laquelle le calcul est effectué.

Si le titulaire du marché accepte le versement de l'avance dans la mention prévue à cet effet à l'article B4 de l'acte d'engagement, celui-ci sera effectué dans un délai de maximum 30 jours à compter de la notification du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Conformément à l'article R2193-19 du Code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

10.3.1 - Facturation par voie électronique via la solution CHORUS PRO

Toute structure publique est dans l'obligation d'émettre ou de réceptionner ses factures par voie électronique via la solution CHORUS PRO. Ce portail est le point d'entrée unique et gratuit permettant de répondre à ce besoin.

Les « fournisseurs » de l'Etat, des collectivités et des établissements publics devront émettre leurs factures dématérialisées via le portail Factures CHORUS PRO dont l'adresse est la suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

10.3.2 - Contenu de la demande de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront déposées par voie électronique sur le portail Factures CHORUS PRO dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications minimum suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro et l'intitulé du marché ainsi que celui du lot concerné ;
- le nom et l'adresse de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date de facturation ;
- le numéro SIRET de l'Institut Agro Rennes-Angers (indiqué sur chaque bon de commande) ;
- le code service (indiqué sur chaque bon de commande) ;
- le détail des prestations effectuées ;
- la date d'achèvement des prestations ;
- le montant total hors taxes ou des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de remise accordé ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du Code de la commande publique.

L'établissement se libérera des sommes dues au titulaire par virement par mandat administratif dans un délai de **30** jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou des demandes de paiement équivalentes sous réserve d'admission des ouvrages. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire en application des articles L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique.

Toutefois, l'attention du titulaire est attirée sur le fait que les intérêts moratoires ne seront pas dus en cas de présentation de factures non conformes. Le délai de 30 jours commencera à courir **à compter de la date de réception d'une facture établie en bonne et due forme**.

La formule de calcul est la suivante :

montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable**.**

Le taux des intérêts moratoires correspond au **taux directeur** semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la **Banque centrale européenne** (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **8 (huit) points** de pourcentage.

Article 11 - Pénalités

11.1 - Généralités sur les pénalités

1) Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont dues y compris lorsqu'elles sont inférieures à 1 000 € H.T.
2) Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire n'est pas plafonné.
3) Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités indiquées dans le présent article sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

11.2 - Pénalités pour retard

11.2.1 - Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'article B5.2 de l'acte d'engagement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, sauf cas de force majeure, le titulaire du marché peut se voir appliquer une pénalité journalière de **1/500ème** du montant hors taxes du marché.

En cas de retard dans l'exécution des prestations pour cause de force majeure et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues au présent CCAP, le titulaire sera tenu de proposer au service demandeur un nouveau calendrier.

11.2.2 - Pénalités pour retard de déclaration d'un sous-traitant

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas une déclaration de sous-traitant, accompagnée de toutes les pièces demandées par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 8 du présent CCAP, il pourra se voir se voir appliquer une pénalité de **200 € HT**.

11.2.3 - Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence ou d'un retard de plus de 30 minutes à la réunion de chantier, sauf cas de force majeure, le titulaire encourt une pénalité fixée à **200 € HT**.

11.2.4 - Retard pour retard de stockage

Le titulaire pourra stocker les supports signalétiques dans les locaux de l'Institut Agro. Si c'est le cas, la durée ne pourra être supérieure à 15 jours. Tout retard donnera droit à l'Institut Agro d'appliquer une pénalité journalière égale à **5%** du montant de chaque support stocké (voir article 7 du présent CCAP).

11.2.5 - Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de **200 € HT**.

11.2.6 - Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires, à compter de la réception des travaux, pour la remise de son dossier d'ouvrages exécutés (DOE). Au-delà de ce délai, une retenue d'un montant de **200 € HT** sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux sur les sommes dues au titulaire.

11.3 - Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € HT pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets.

11.4 - Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur appliquera une pénalité correspondant à **10 %** du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 - Responsabilité

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages matériels, immatériels et pécuniaires que l'exécution des prestations peut causer, directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'Institut Agro Rennes-Angers ou à des tiers.

Article 13 - Confidentialité et données personnelles

13.1 - Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur s'engagent chacun à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le titulaire et ses collaborateurs s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des personnes tiers au présent marché public sans l'autorisation préalable de l'acheteur.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour eux de l'application de ces mesures.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'acheteur et engagerait sa responsabilité.

13.2 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent marché public sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté » ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD).

À ce titre, le prestataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement pour la seule finalité définie par le présent marché public ;
- traiter les données personnelles conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent marché public s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité et de protection des données personnelles.

À l'expiration du présent marché public et au plus tard le dernier jour du marché, les prestataires ont pour obligation de supprimer toutes les données personnelles et toutes copies existantes.

Il ne saurait y avoir de rétention de la part des prestataires pour quelque raison que ce soit.

Article 14 - Assurance

Dans un délai de **quinze jours** calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire souscrit les assurances nécessaires pour garantir ses agents chargés d'effectuer toutes les interventions prévues dans le cadre du présent marché contre les risques d'accident du travail, d'invalidité, de décès. Les soins médicaux et chirurgicaux ainsi que les frais d'hospitalisation sont à la charge du titulaire, l'établissement étant dégagé de toute obligation en la matière.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de **quinze jours calendaires** à compter de la réception de la demande.

Article 15 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution des prestations liées au marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant

l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution des prestations liées au marché, ou à l'expiration du délai d'un mois fixé ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16 - Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables.

1) L'acheteur se réserve le droit de résilier le marché si, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire ne respecte pas ses engagements, en particulier en matière de respect des délais d'exécution et de qualité technique de la prestation. La résiliation est alors prononcée avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant. Pendant le délai s'écoulant entre la notification de la résiliation et sa date d'effet, le titulaire continuera d'exécuter toutes les prestations dues au titre du présent marché, aux conditions antérieures à la notification de la résiliation.
2) D'autre part, l'acheteur aura la faculté de mettre fin à tout moment à l'exécution du marché, et sans préavis en cas de faute grave du titulaire, ou de ses préposés, rendant impossible le maintien de relations contractuelles et notamment dans les cas suivants :
 - utilisation indue ou détournement organisé par un ou plusieurs préposés du titulaire de produits ou matériels appartenant à l'établissement ;
 - inexécution totale ou partielle par le titulaire ou ses préposés des clauses ou conditions du présent marché après mise en demeure signifiée par lettre recommandée et restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.
3) L'acheteur pourra à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de celles-ci, qu'il y ait faute ou non du titulaire. Si la résiliation n'est pas due à un défaut d'exécution du prestataire ou du non-respect du présent marché, le titulaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi, du fait de cette décision, en application de l'article 38 du CCAG-FCS.
4) En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire pourra percevoir à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage égal à **5,00** %.
5) En application de l'article 41.1 c) et g) du CCAG-FCS, si le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter les prestations objet du marché, ou en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de celles-ci, le marché est résilié à ses torts avec mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation.
6) En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143.6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.
7) En cas de faute du titulaire, la résiliation du marché s'effectuera à ses torts, et la continuité du marché pourra s'effectuer aux frais et aux risques du titulaire défaillant par une nouvelle entreprise.
8) Le marché est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Le marché est liquidé en tenant compte notamment, d'une part, des prestations exécutées et acceptées par la personne publique et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'Institut Agro Rennes-Angers accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation qui contient éventuellement l'indemnité de résiliation est arrêté par l'Institut Agro Rennes-Angers.

Article 17 - Règlement des litiges, Droit et Langue

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Toutefois, le titulaire et l'acheteur s'efforceront de régler à l'amiable, dans la mesure du possible, les différends qui pourraient survenir durant l'exécution du présent marché public. A défaut, tout litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché public sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 18 - Clauses complémentaires

18.1 - Protection main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché public et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande de l'établissement, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garanties des prestations.

18.2 - Obligations relatives aux personnels d'intervention

18.2.1 - Identification du personnel

Dans le plan de prévention des risques, le titulaire doit fournir, avant tout commencement d'exécution du marché une liste comportant le nom et l'adresse de l'ensemble de son personnel intervenant dans le cadre du présent marché. Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance de l'établissement.

18.2.2 - Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. L'Institut Agro Rennes-Angers se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat de l'agent jugé par elle indésirable ou ne donnant pas satisfaction.

Le titulaire du marché doit, en outre, avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, lui est interdit en dehors d'une utilisation strictement professionnelle et en rapport direct avec le bon fonctionnement des prestations prévues dans le marché. Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

18.2.3 - Plan d'intervention

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Pour tous travaux inclus dans la liste descriptive du décret dont la référence est citée ci-dessus, un plan de prévention sera établi par le *Direction du Patrimoine et de la Logistique* (DPL) de l'Institut Agro Rennes-Angers, l'assistant(e) de prévention du site, et si nécessaire avec le concours des Ressources Humaines et de la Prévention, en lien avec le titulaire du marché. Ce plan est signé par les deux parties. Il définit la prévention au niveau des usagers de l'Institut Agro Rennes-Angers d'une part et celle des intervenants missionnés par le titulaire du marché d'autre part.

Tout agent intervenant sur site devra avoir connaissance du plan de prévention des risques avant son intervention.

Le titulaire procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information à ses agents des risques liés aux interventions et les mesures de prévention envisagées et le plan de prévention en cours. Cette information fait l'objet d'un procès-verbal transmis au DPL de l'Institut Agro Rennes-Angers par le titulaire dans le mois qui suit la date d'effet de l'acte valant début d'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de respecter les engagements pris dans son offre en ce qui concerne les caractéristiques d'hygiène et sécurité de chaque type d'appareils installés.

18.3 - Changement dénomination sociale, adresse ou coordonnées bancaires du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, d'adresse postale ou de coordonnées bancaires, le titulaire doit impérativement en aviser l'Institut Agro par mail à l'adresse marches-publics@institut-agro.fr. Il communique également dans les plus brefs délais les documents nécessaires (un extrait Kbis mentionnant le changement de dénomination sociale ou d'adresse, un RIB dans le cas d'un changement de coordonnées bancaires).

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

18.4 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Dans le cas de projet de fusion ou d'absorption de l'opérateur économique titulaire et de tous projets de cession de marché, le titulaire devra en avertir l'Institut Agro sans tarder.

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'acheteur.

Le titulaire doit informer de ce changement le bureau des achats et des marchés publics de l'Institut Agro, par mail à l'adresse marches-publics@institut-agro.fr, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par l'acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Article 19 - Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations au C.C.A.G.- Fournitures courantes et services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Nature de la dérogation	Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
Signature bon de livraison après la pose des fournitures	7	21.2
Montant exonération des pénalités	11.1 alinéa 1	14.1.3
Plafond du montant total HT des pénalités	11.1 alinéa 2	14.1.2
Constatation donnant lieu à des pénalités	11.1 alinéa 3	14.1.1
Montant de la pénalité pour retard d'exécution	11.2.1	14.1.1
Protection de la main-d'œuvre – Protection de l'environnement	18.1	6.2 et 7.2